



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Signature auprès de la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) du contrat n°2019-21/04 concernant « l'acquisition de blocs de sanitaires de bout de lignes ».

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités (AM62) ;

Vu le contrat de la CATP n°2019-21/04 portant sur « l'acquisition de blocs de sanitaires de bout de lignes » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat n°2019-21/04 portant sur « l'acquisition de blocs de sanitaires de bout de lignes » avec la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) sise 8 Villa de Lourcine, 75014 Paris, pour un montant de 894 794.00 € HT.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 23/09/2022

Transmission au contrôle
de légalité le : 23/09/2022

Certifié exécutoire le

Pour extrait conforme
Lens, le 19/09/2022

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20220919-2022_61_DP-